



L'ARRET DE LA SEMAINE

CA AMIENS, 28/11/22, RG N° 21/02838 : L'OBLIGATION D'INFORMATION PESANT SUR LA CPAM

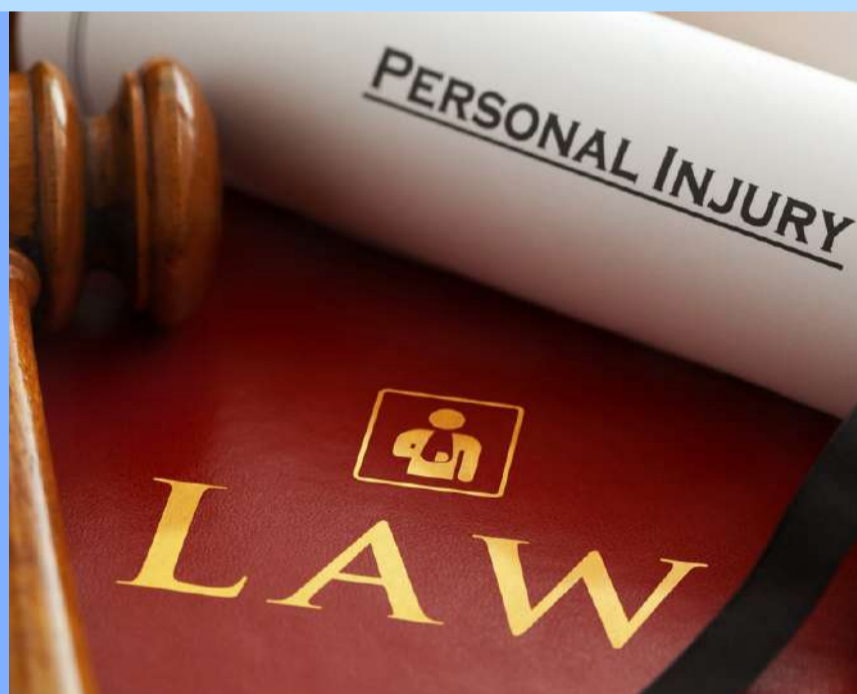


FAITS DE L'ESPECE

Le 27/03/2019, une salariée a déposé une déclaration de **maladie professionnelle** auprès de la CPAM.

Cette dernière a diligenté une enquête et a, finalement, **reconnu** le caractère professionnel de la pathologie déclarée.

Ultérieurement, l'employeur a contesté la décision de prise en charge.



RÈGLE DE DROIT

Les **obligations** de la CPAM au cours de **l'instruction** d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle déclarée avant le 01/12/2019 figurent aux articles R. 441-10 et suivants du CSS.

Il en ressort que la CPAM est tenue **d'informer** l'employeur de la fin de la procédure d'instruction, des **éléments recueillis** susceptibles de lui faire grief, de la possibilité de **consulter le dossier** et de la date à laquelle elle prévoit de prendre sa décision.



APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Après avoir rappelé les textes susvisés, la Cour d'appel constate que les courriers des 02/04/2019, 21/06/2019 et 01/07/2019 adressés par la CPAM à l'employeur l'ont été sous le numéro 190311597 au titre d'une pathologie constatée le **11/03/2019**. La notification de prise en charge a été adressée à l'employeur le 22/07/2019, sous le numéro 190107599 pour une pathologie constatée le **07/01/2019**.

Selon la Cour, s'il n'est pas contestable qu'il s'agisse de l'instruction d'une **unique pathologie**, à savoir un syndrome du canal carpien droit au titre du tableau n° 57 C, il n'est pas établi que l'employeur ait été mis en mesure de faire des observations sur **la modification** de la date de prise en charge de la maladie.

En effet, bien que le rapport d'enquête, consulté par la société, fasse mention d'un arrêt de travail à compter du 07/01/2019 au titre de l'assurance maladie, il **n'est pas établi** par la caisse qu'elle ait sollicité l'employeur ou **même attiré son attention** sur un éventuel changement de la date de prise en charge de la maladie. Cette modification n'a donc été révélée de manière certaine à l'employeur que dans la **notification de prise en charge** de la maladie professionnelle, soit **postérieurement** à la procédure d'instruction du dossier et de manière non-contradictoire.

Elle prononce donc **l'inopposabilité** de la décision de prise en charge en faveur de l'employeur.



Florent LABRUGÈRE
Avocat - Lyon

07 49 98 20 89
florent.labrugere-avocat@outlook.fr